

LE DIEU TERME

113

par Louis SAUDINOS

Avant 1830, les livres terriers indiquent quel champ est tien et lequel est mien. L'indication des lieux dits y est accompagnée du nom des propriétaires qui confrontent avec la parcelle qu'il s'agit d'identifier. La direction des lignes séparatives (termiari) est déterminée au moyen d'une borne (termé) plantée à chacun des angles d'un pré ou d'un champ. Il va de soi que l'établissement du cadastre n'a pas eu pour conséquence la suppression des bornes.

Autrefois donc, on ne disposait pas, pour solutionner les litiges de bornage, de la configuration précise des parcelles. Lorsqu'il s'élevait une contestation de l'espèce visée, le Maire était qualifié, « en dieu et conscience », pour planter une borne, sur simple réquisition verbale de l'une des parties.

Au son de cloche, il convoquait les habitants. Après leur avoir exposé l'objet de la réunion, le Maire récusait les parents et les amis du plaignant. Lui et les autres habitants se rendaient sur les lieux du litige.

Là, chacun d'eux fait sa déposition verbale. Tel témoin se souvient avoir vu une borne dressée à deux pans (paoum) d'un frêne séculaire : « Là, de là » (én bislay). Ses paroles, il les accompagne d'un geste à mains ouvertes ; et son poing, il le pose sur l'emplacement objet de ses souvenirs.

Tel autre déclare — en d'autres témoignages — n'avoir jamais vu aucune borne sur les lieux litigieux ; mais il se souvient parfaitement que le grand-père et le père du réclamant fauchaient, sur la largeur d'un andain, au-delà du

monolythe qui est là depuis l'époque glaciaire. Ailleurs, on découvre la borne enterrée à 0 m. 30 de profondeur sur le point désigné par quelques témoins. L'expertise est évidemment contradictoire.

Un domestique et plusieurs ouvriers faucheurs viennent déclarer qu'il y a 35 ans la limite du pré ne dépassait pas le coude formé par le chemin en bordure, à l'endroit litigieux.

Dans les prairies de haute montagne : Bach, Coulantigua, Rustié, etc., les bornes sont rares. Les limites sont traditionnelles et se prouvent par voie de témoignage. Et elles coïncident avec la partie saillante d'une croupe (sarrat), d'un monticule (tucoulet), d'un pied drageonnant de noisetier (mata), d'un rocher, d'un ruisseau, d'un chemin, d'un bois communal qui indiquent les lignes séparatives des fonds dont il s'agit.

Quand le Maire a consulté tous les témoins, rassemblé des preuves certaines, ou bien, découvert un certain nombre de probabilités, il décide souverainement. Il plante la borne et la fiche suivant l'usage. Les parties sont tenues d'accepter la décision intervenue, sous peine d'amende déterminée par l'usage et, parfois, arbitrairement par le Maire.

L'usage lui permet de réclamer paiement en nature. Dans 12 communes de la vallée de Larboust, un pichè de vin (3 l. et demie). Plus souvent, cette opération est effectuée gratuitement. On invite à goûter (brespailh) le souverain appréciateur du litige.

Une fois les bornes placées, il est coutume de tracer un sillon (termia), de l'une à l'autre, dès que l'emblavure est terminée. A cet effet, le paysan place son pied droit devant la borne, s'appuie de la main gauche sur une sarclette, et des yeux il fixe la borne d'arrivée. Sans cesser de la regarder, il marche, courbé, le pied droit ne quittant pas le sol. Une ligne droite est tracée. Le soc de la charrue la suit, si l'enfant qui conduit l'attelage prend la précaution de tenir chaque vache à égale distance de la trace dont il vient d'être question.

Le champ est limité (termiat) pour un an.

La paysanne fait le signe de la croix

bénédictioun de Dieou l'avou dessus.

S'il s'agit de termia un pré, on fait usage d'un cordeau, d'une hache ordinaire et d'une houe à main. Le gazon est enlevé sur toute la longueur de la ligne qui sépare deux bornes et sur une largeur de dix centimètres et une épaisseur de cinq.

L'homme des champs dans nos hautes montagnes fut et demeure très religieux. Il resta superstitieux jusqu'à la moitié du XIX^e siècle. Depuis l'époque où il vénérât les dieux Lixon

de l'usage

bislay

bellion, Aouéran et Gaouarda, il a laissés enfouir combien d'autels récemment exhumés et conservés au Musée du Pays de Luchon.

Mais, le Dieu Terme est toujours debout, visible et respecté sur chacun des sept angles de chacune de nos pièces de terre.

therma
es
age
Etude
perme
La
due et
Cha
mial
Co
econ
la por
rural
lo
nous
l'atten
ques
ne
elles
fonda
Ces
vage
« Etud
betta
ce
patrio
Nou
d
dans so
reveil
tions
trioles
voir et
Nos
faire tou
elle pa
nable
troub
parcou
officiel
vienn